

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 05/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LACOSTE Alain - Blanquefort/Briolance

Canut
47500 Blanquefort-sur-Briolance

Références : FP/SM/UbD24-47/2024/26
Code AIOT : 0003104994

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement LACOSTE Alain - Blanquefort/Briolance implanté 3045 route de Canut 47500 Blanquefort-sur-Briolance. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une visite inopinée réalisée dans le cadre de plaintes pour nuisances (rejets atmosphériques).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACOSTE Alain - Blanquefort/Briolance
- Canut 47500 Blanquefort-sur-Briolance
- Code AIOT : 0003104994
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site de fabrication familiale de charbon de bois date d'une quarantaine d'années.
La déclaration ICPE vient tout juste d'être faite dans le cadre d'une régularisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Rejets atmosphériques,
- Prévention des pollutions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 05/12/2023, article Article R512-47	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Exploitation-Entretien	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2 (annexe I)	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Air – Odeurs	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.1.1 (annexe I)	Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation-Aménagement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1 (annexe I)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les fours n'étant pas équipés de dispositifs de traitement des rejets, leur fonctionnement est source d'émissions d'importantes fumées générant des nuisances pour le voisinage. Aucune analyse relative à la teneur en poussières et en COV de ces rejets n'est disponible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code environnement (version du 05/12/2023), article R512-47
Thème(s) : Illégaux, Déclaration ICPE
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les

rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

III. - Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

V. - Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration et les conditions dans lesquelles cette déclaration et les documents mentionnés au présent article sont transmis par voie électronique.

Constats :

La visite a permis de constater la présence des activités suivantes :

Rubrique ICPE	Activité	Capacité de l'installation	Régime*
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. 2- La quantité susceptible d'être stockée est supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500t.	Quantité maximale de charbon < 50 t (quantité exacte à préciser par l'exploitant)	NC
1532-2	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux	Quantité maximale de bois < 1000 m ³ (quantité exacte à préciser par l'exploitant)	NC

	<p>susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³ = E</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ = D</p>		
2420-2-b	<p>Fabrication du charbon de bois :</p> <p>2) par des procédés de fabrication à fonctionnement en discontinu, la capacité totale des enceintes où s'effectue la carbonisation étant :</p> <p>b) inférieure ou égale à 100 m³</p>	<p>Fabrication discontinue avec volume des enceintes de fabrication constituées de 4 fours de 18,75 m³ soit 75 m³</p>	D
2410-2	<p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues :</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50kW, mais inférieure à ou égale à 250 kW.</p>	<p>Atelier de découpe de « bûchettes allume feu » de puissance inférieure à 50kW kW (machine thermique à allume feu Rabaud XyloFlam 200/250 - Puissance de 7kW).</p>	NC
2515-1b	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>-supérieure à 40kW, mais inférieure ou égale à 350kW</p>	<p>Ligne de criblage/ensachage du charbon de puissance inférieure à 40 kW (Puissance ligne de criblage/ensachage du charbon 0,55 kW)</p>	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 20 000 m³</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500</p>	<p>Volume annuel de carburant (gazole) distribué < 500 m³</p> <p>(volume exact à préciser par exploitant)</p>	NC

	<p>m3 au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m3</p> <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation</p>		
--	---	--	--

* D : déclaration, NC : Non classé.

Aucun récépissé de déclaration n'ayant été retrouvé, il a été demandé à l'exploitant de régulariser sa situation en procédant à la déclaration des activités ICPE exercées sur le site (a minima rubrique 2420 relative à la fabrication de charbon de bois) conformément aux dispositions de l'article R512-47 du code de l'environnement. Cette démarche a été réalisée par l'exploitant le 9 décembre 2023 (télédéclaration). Toutefois, le plan d'ensemble joint à la déclaration n'est pas satisfaisant : il s'agit du même document que le plan cadastral, qui ne comporte pas la totalité des informations, descriptions et éléments d'appréciation tels que mentionnés à l'article R512-47 du code de l'environnement.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection un plan d'ensemble tel que mentionné à l'article R512-47 du code de l'environnement et constituer le dossier ICPE tel que prévu à l'article 1.4 (annexe I) de l'arrêté ministériel du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2420.2 et 1532)

L'exploitant devra confirmer, compléter ou rectifier le cas échéant le tableau de classement ICPE ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Implantation- Aménagement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.1 (annexe I)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>2.1. Règles d'implantation</p> <p>[</p> <p>L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement.</p> <p>Pour l'ensemble des rubriques visées par le présent arrêté, une dérogation peut être accordée par le préfet à la demande de l'exploitant sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et de nuisances pour les tiers.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <p>- respect des distances d'isolement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>

<p>...</p> <p>c) Dispositions particulières applicables pour la rubrique 2420 : Les équipements susceptibles d'être le siège d'une explosion de poussière doivent être éloignés d'au moins 25 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.</p> <p>Objet du contrôle : - respect des distances d'isolement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). ...]</p>
<p>Constats : Le bâtiment où se déroule l'activité relevant de la rubrique 2420 se situe à une soixantaine de mètres de la maison d'habitation la plus proche.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Exploitation- Entretien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2 (annexe I)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès</p>
<p>Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</p>
<p>Constats : Le site n'est pas clôturé et sa configuration ne permet pas d'éviter l'intrusion de personnes étrangères au site. L'exploitant devra limiter l'accès aux personnes extérieures à l'établissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 4 : Air – Odeurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 6.1.1 (annexe I)</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</p>
<p>Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munis de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont, si la mesure est techniquement et économiquement possible, munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.</p> <p>Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépolluage des effluents gazeux.</p>

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.

Constats :

La fabrication du charbon se fait au moyen de 4 fours (d'un volume d'enceinte de 18,75 m³ chacun selon l'exploitant soit 75 m³ au total) équipés d'une cheminée chacun d'où s'échappaient d'épaisses fumées blanchâtres le jour de la visite. Aucun dispositif d'épuration des rejets atmosphériques n'était en place le jour de la visite.

L'exploitant a indiqué à ce sujet être en train d'installer un système de traitement des fumées inspiré de ce qui existe chez un confrère (captation des fumées des 4 cheminées et orientation vers une chaudière à bois où elles seront brûlées sous forme de torchère). Le démarrage effectif des travaux a pu être constaté le jour de la visite mais le chantier a été interrompu et n'était toujours pas achevé le jour de la visite.

L'exploitant devra finaliser la mise en œuvre du traitement des rejets atmosphériques sous 3 mois. Ce point est repris dans le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport à ce sujet.

Par ailleurs, le compte rendu relatif au diagnostic technique amiante réalisé le 22 février 2019 ayant mis en évidence, après analyse, la présence de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante à l'état dégradé (toiture du hangar en plaque ondulée de fibre ciment hangar), il est préconisé la réalisation d'une évaluation périodique conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

L'exploitant devra fournir à l'inspection sous 3 mois un compte rendu relatif à la réalisation de cette évaluation périodique.

La ligne de criblage/ensachage du charbon n'était pas en fonctionnement le jour de la visite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

2.11. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux

pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

...

« Objet du contrôle :

- présence de cuvettes de rétention ;
- étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures). »

Constats :

Deux fûts métalliques d'huile hydraulique (utilisée pour la grue) sans rétention associée ont été observés sur la zone d'activité de fabrication de charbon, ainsi que deux cuves en plastique de distribution de gazole d'environ 1000l (GNR) et 1500 l au niveau des tunnels de stockage du charbon.

L'exploitant devra mettre en place les rétentions telles que prévues à l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 05/12/16.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois